

Informations de base	
2015/2319(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Contrôle du registre et composition des groupes d'experts de la Commission Subject 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	DE JONG Dennis (GUE /NGL)	25/11/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive GRÄSSLE Ingeborg (PPE) VAUGHAN Derek (S&D) THEURER Michael (ALDE) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) VALLI Marco (EFDD)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	03/12/2015
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D)	15/03/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
26/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/01/2017	Vote en commission		
12/01/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0002/2017	Résumé
13/02/2017	Débat en plénière		
14/02/2017	Décision du Parlement	T8-0021/2017	Résumé
14/02/2017	Résultat du vote au parlement		
14/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2319(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/05053

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE576.859	27/04/2016	
Projet de rapport de la commission		PE575.223	05/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.101	09/09/2016	
Avis de la commission	JURI	PE589.119	29/11/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0002/2017	12/01/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0021/2017	14/02/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)358		31/08/2017	

Contrôle du registre et composition des groupes d'experts de la Commission

2015/2319(INI) - 14/02/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 663 voix pour, 16 contre et 13 abstentions, une résolution sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission.

Le Parlement s'est félicité de la [décision de la Commission](#) du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Il a toutefois réaffirmé l'importance de relancer des formes de participation des **représentants de la société civile et des partenaires sociaux** dans des secteurs clés.

Réforme du système : rappelant que le manque de transparence a des effets négatifs sur la confiance des citoyens européens à l'égard des institutions de l'Union, le Parlement a plaidé pour une réforme effective du système de groupes d'experts de la Commission fondée sur des principes clairs de **transparence** et une composition équilibrée.

Sélection des experts : l'ensemble du processus de sélection devrait garantir un haut niveau de transparence. Il devrait être régi par des critères plus clairs et plus concis, être centré sur **l'expérience pratique des candidats**, en plus de leurs qualifications théoriques, et devrait se préoccuper des éventuels **conflits d'intérêts** des experts. Les députés se sont félicités du lien établi entre le registre des groupes d'experts de la Commission et le registre de transparence.

La Commission devrait :

- tendre vers une **composition plus équilibrée** des groupes d'experts et préciser, dans ses appels à manifestation d'intérêt, quels sont les intérêts (économiques ou non économiques) qu'elle cherche à faire représenter lors de la composition des groupes d'experts ;
- examiner si un nouveau **mécanisme de plainte** s'impose, dans l'hypothèse où la composition équilibrée serait contestée par des parties prenantes, le Parlement devant être associé à ce mécanisme de contrôle ;
- examiner comment faciliter la **participation des organisations ou groupes sociaux sous-représentés** aux groupes d'experts (ex : experts représentant les PME, les consommateurs, les syndicats) ;
- examiner la mise en place d'un **système d'indemnités** qui aide les groupes sous-représentés à acquérir les compétences nécessaires ;
- permettre aux **organisations non gouvernementales européennes** d'être représentées au sein des groupes d'experts par des représentants de leurs organisations membres au niveau national, pour autant qu'elles disposent d'un mandat clair des organisations européenne ;
- prévoir que les réunions des groupes d'experts et les procès-verbaux soient **publics** ;
- élaborer des **lignes directrices** spécifiques expliquant la façon dont elle interprète la disposition selon laquelle les procès-verbaux des groupes d'experts doivent être valables et complets ;
- consacrer notamment des **ressources suffisantes** aux activités relatives au registre.

La Commission a indiqué que, d'ici la fin de l'année 2016, le nouvel encadrement des groupes d'experts de la Commission devra être mis en œuvre par toutes les directions générales. Les députés ont demandé à la Commission de présenter au Parlement européen **un rapport sur la mise en œuvre et l'évaluation** au plus tard un an à compter de l'adoption de la décision, c'est-à-dire avant le 1^{er} juin 2017.

Contrôle du registre et composition des groupes d'experts de la Commission

2015/2319(INI) - 12/01/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté un rapport d'initiative de Dennis de JONG (GUE/NGL, NL) sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission.

La commission des affaires juridiques, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

Les députés se sont félicités de la [décision de la Commission](#) du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

Grâce à l'adoption de ces règles, des inquiétudes exprimées précédemment par le Parlement ont été dissipées, notamment en ce qui concerne la nécessité d'appels publics à candidatures pour la sélection des membres des groupes d'experts, la révision du registre des groupes d'experts de la Commission et la création d'une synergie entre ce registre, le registre de transparence de la Commission et le Parlement européen, ainsi que les règles relatives à la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts.

Réforme du système : les députés estiment qu'une réforme effective du système de groupes d'experts de la Commission fondée sur **des principes clairs de transparence et une composition équilibrée** améliorera la disponibilité et la fiabilité des données tout en augmentant la confiance du public dans les institutions de l'Union européenne. Ils ont réaffirmé l'importance de relancer des formes de participation des **représentants de la société civile et des partenaires sociaux** dans des secteurs clés comme la transparence et le fonctionnement des institutions européennes.

Sélection des experts : rappelant l'importance que revêtent la transparence et la coordination des activités interinstitutionnelles, les députés ont salué le caractère désormais public de la procédure de nomination, soulignant que **l'expérience pratique et les qualifications** des experts devaient être clairement apparentes.

De plus, les nouvelles règles devraient s'appliquer de manière rigoureuse et égale à tous les groupes d'experts de la Commission, indépendamment de leur titre assurer une **représentation équilibrée** en prévoyant la participation de représentants de toutes les parties prenantes.

Selon le rapport, la Commission devrait :

- tendre vers une **composition plus équilibrée** des groupes d'experts ;
- lorsqu'elle crée de **nouveaux groupes d'experts**, indiquer clairement dans l'appel public à candidatures ce qu'elle entend par composition équilibrée, quels sont les intérêts qu'elle cherche à faire représenter et pour quelles raisons, mais également justifier tout écart par rapport à la composition équilibrée définie précédemment ;
- examiner si un nouveau **mécanisme de plainte** s'impose, dans l'hypothèse où la composition équilibrée serait contestée par des parties prenantes, le Parlement devant être associé à ce mécanisme de contrôle ;
- examiner comment faciliter la **participation des organisations ou groupes sociaux sous-représentés** aux groupes d'experts (ex : experts représentant les PME, les consommateurs, les syndicats) ;
- examiner la mise en place d'un **système d'indemnités** qui aide les groupes sous-représentés à acquérir les compétences nécessaires ;
- permettre aux **organisations non gouvernementales européennes** d'être représentées au sein des groupes d'experts par des représentants de leurs organisations membres au niveau national, pour autant qu'elles disposent d'un mandat clair des organisations européenne ;
- prévoir que les réunions des groupes d'experts et les procès-verbaux soient **publics** ;
- élaborer des **lignes directrices** spécifiques expliquant la façon dont elle interprète la disposition selon laquelle les procès-verbaux des groupes d'experts doivent être valables et complets ;
- consacrer notamment des **ressources suffisantes** aux activités relatives au registre.

Les députés rappellent que la Commission a indiqué que, d'ici la fin de l'année 2016, le nouvel encadrement des groupes d'experts de la Commission devra être mis en œuvre par toutes les directions générales. Ils demandent à la Commission de présenter au Parlement européen **un rapport sur la mise en œuvre et l'évaluation** au plus tard un an à compter de l'adoption de la décision, c'est-à-dire avant le 1^{er} juin 2017.